

STATUTS de CRETEIL en TRANSITION

Préambule

Le collectif Créteil en Transition a été créé en janvier 2014 et officialisé le 14 juillet 2015 auprès du réseau des « Villes en Transition ». Pour pouvoir développer les activités de résilience locale sur le territoire de la ville de Créteil, le collectif a besoin d'évoluer en association reconnue selon la réglementation en vigueur.

Créteil en Transition s'est doté des statuts détaillés ci-après.

Pour faciliter leur lecture, ils sont rédigés selon l'usage grammatical ordinaire en français. Cependant toute mention de personnes physiques telle que « adhérent » doit être comprise au masculin comme au féminin.

Article 1 - Constitution

Il est créé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, appelée Créteil en Transition (CeT), fédérant les personnes morales et personnes physiques adhérant à la Charte de Créteil en Transition.

Article 2 - Objet

L'Association Créteil en Transition a pour but de favoriser une dynamique locale et citoyenne en vue de pouvoir faire face aux conséquences du changement climatique, de la raréfaction des ressources et de la crise du modèle économique et financier mondial et de les anticiper dans les meilleures conditions, dans l'esprit du mouvement des « Villes et territoires en transition ». Créteil en Transition vise donc à promouvoir toute action permettant de créer et d'accompagner des projets solidaires de résilience locale.

Article 3 - Charte, valeurs et indépendance

Créteil en Transition se dote d'une Charte dans l'esprit des « Villes en transition », adoptée en Assemblée Générale.

Les valeurs du mouvement des Villes en transition sont incompatibles avec tout comportement de type raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe.

Créteil en Transition est indépendant des pouvoirs publics et de tout parti politique et syndicat. Aucun candidat à une élection politique, syndicale ou professionnelle ne peut se réclamer de Créteil en Transition. Personne n'a le droit de se réclamer de Créteil en Transition pour soutenir des organisations, causes ou campagnes n'ayant pas fait l'objet d'une validation en Coordination.

Article 4 - Siège social

Le siège social de Créteil en Transition est situé à : Maison des Associations 1 rue François Mauriac 94000 Créteil

Ce siège peut être déplacé sur décision de la Coordination, à valider par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de Créteil en Transition est illimitée.

Article 6 - Composition

Créteil en Transition se compose de membres actifs (personnes morales et personnes physiques) adhérant à Créteil en Transition, à sa Charte et à ses valeurs, et de membres d'honneur.

6.1 Qualité de membre actif

Les membres actifs sont :

- les personnes morales souhaitant agir au sein de Créteil en Transition, participer à l'organisation de ses activités ou participer à ses actions ; aucune cotisation ne leur est demandée.
- les personnes physiques souhaitant agir à titre individuel au sein de Créteil en Transition.

La demande d'adhésion est exprimée par écrit. Pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, la demande d'adhésion doit être discutée et statuée au sein de la Coordination lorsqu'elle suscite le doute d'au moins un de ses membres. Il peut être fait appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Chaque membre actif s'engage à respecter les présents statuts, la Charte et le règlement intérieur, qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Pour les personnes physiques, ne sont considérés comme membres actifs que ceux qui sont à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale.

6.2 Qualité de membre d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association ou favorisant les liens entre Créteil en Transition et les institutions ou autres personnes morales. Ils sont reconnus comme tels par la Coordination. Aucune cotisation ne leur est demandée.

6.3 Cotisation

La cotisation des membres actifs (personnes physiques) est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de la Coordination. A défaut de délibération sur ce point, la cotisation de l'année précédente est reconduite.

6.4 Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'un droit de vote.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Pour une personne morale, la qualité de membre actif se perd par dissolution de la personne morale, démission ou radiation pour motif grave, après que la personne ait été entendue, si elle le souhaite, par la Coordination.

Pour une personne physique, la qualité de membre actif se perd par démission, décès, non règlement de la cotisation ou radiation pour motif grave, après que la personne ait été entendue, si elle le souhaite, par la Coordination.

Il peut être fait appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 - Ressources

Les ressources de Créteil en Transition se composent de :

- les cotisations de personnes physiques ;
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- les participations financières pour services rendus ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ses membres puissent être personnellement responsables.

Article 9 - Organes

Les organes de Créteil en Transition sont :

- l'Assemblée Générale
- la Coordination
- les Groupes d'Actions de Transition (GAT)
- les Groupes Transversaux (GT)
- les Groupes Éphémères (GE)

Le rôle, la composition et le fonctionnement des Groupes sont précisés par le Règlement intérieur.

Article 10 - Assemblée Générale

10.1 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Sur convocation de la Coordination, l'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres actifs de Créteil en Transition pour :

- se prononcer chaque année sur les rapports moral et financier et le rapport d'orientation présentés par la Coordination, les GRT, le GT et GE, ainsi que sur toute question portée à l'ordre du jour
- adopter ou modifier la Charte et le Règlement intérieur
- définir la cotisation des membres actifs (personnes physiques)
- procéder à l'élection des membres de la Coordination.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale et de l'établissement de son ordre du jour sont précisées par le Règlement intérieur.

10.2 - Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'AGO pour modifier les statuts, et, lorsque l'intérêt de Créteil en Transition l'exige, sur convocation de la Coordination ou d'un tiers au moins des adhérents. Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'AGO.

10.3 - Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modalités de procuration sont précisées par le Règlement intérieur.

Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret d'au moins 5 membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la Coordination suivante. Celui-ci est alors mis en ligne et communiqué à tous les membres.

Article 11 - La Coordination

L'association est animée de façon collégiale par une Coordination.

11.1 Composition et durée du mandat

La Coordination est composée de :

- 6 administrateurs à parité
- 2 représentants à parité pour chaque GAT, GT et GE constitué

Un même membre ne peut être à la fois administrateur et représentant de plus d'un Groupe.

Les administrateurs assurent trois fonctions réparties chacune entre 1 homme et 1 femme : Coordinateur Général, Trésorier et Secrétaire.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret sans candidat, selon des modalités précisées par le Règlement intérieur.

Si le nombre de membres ne permet pas de couvrir l'ensemble des postes de la Coordination, un membre pourra cumuler au maximum deux postes mais n'aura droit alors qu'à une voix.

La durée du mandat des membres de la Coordination est fixée à trois ans à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale ou par le GAT, GT ou GE qu'il représente. Les mandats sont reconductibles mais ne peuvent être successifs pour un même poste.

En cas de vacance d'un poste, la Coordination peut coopter un membre sans mandat et à jour de cotisation pour la durée du mandat restant à couvrir. Cette désignation devra être validée par l'Assemblée Générale suivante. Les mandats des membres cooptés prennent fin le jour où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Un membre de la Coordination est considéré comme démissionnaire s'il ne participe pas pendant plus de 6 mois aux réunions et aux échanges écrits ou verbaux au sein de la Coordination, et après que celle-ci ait tenté de reprendre contact avec lui.

11.2 - Fonctionnement

La Coordination se réunit au minimum tous les 3 mois.

Seuls les administrateurs et représentants désignés selon les modalités indiquées à l'article 11.1 disposent d'un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants après recherche d'une décision consensuelle entre les présents.

La Coordination peut inviter à ses réunions toute personne dont elle pense que la contribution sera utile à ses débats. Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions de la Coordination, sans droit de vote.

Le Règlement intérieur précise divers points de fonctionnement de la Coordination.

11.3 - Pouvoirs

La Coordination anime l'association et assure ou délègue sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle est garante du respect des statuts, de la Charte et du Règlement intérieur.

Elle signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de l'association.

11.4 Indemnités

Toutes les fonctions de la Coordination sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de ce mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 - Règlement Intérieur

Les modalités pratiques de fonctionnement de Créteil en Transition seront précisées par un Règlement intérieur qui sera adopté par la Coordination et validé à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité qualifiée de 66% des membres présents.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de Créteil en Transition se fera par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ou par des membres ayant gardé contact si l'association n'a plus d'activité réelle.

Le solde comptable éventuellement disponible après paiement de tous les frais sera réparti entre une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.